

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°89-2023-366

PUBLIÉ LE 8 DÉCEMBRE 2023

# Sommaire

## **ARS Bourgogne Franche-Comté / DOS-Département performance des soins hospitaliers/UTSH 58-89-71-39**

89-2023-12-05-00003 - Décision n° ARS-BFC-DOSA-2023-1623 abrogeant la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne n° DSP 063/2014, en date du 28 mars 2014, autorisant Madame Sabine VENARD, pharmacien titulaire d'une officine sise 4 rue du château à CHAMPIGNY (89 340), à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments (2 pages)

Page 4

## **DIR Centre Est /**

89-2023-12-01-00004 - Arrêté portant organisation de la DIR Centre-Est (4 pages)

Page 7

89-2023-12-01-00003 - Subdélégation en matière de gestion du domaine public (DIR Centre-Est) (5 pages)

Page 12

## **Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations /**

89-2023-11-27-00003 - Dérogation au repos dominical, pour l'entreprise DUC à CHAILLEY, le 3 décembre 2023 (2 pages)

Page 18

## **Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne /**

89-2023-11-28-00001 - Levée de mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine (2 pages)

Page 21

89-2023-11-29-00001 - Mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine (3 pages)

Page 24

## **Direction départementale des territoires de l'Yonne /**

89-2023-12-04-00002 - Arrêté n° DDT/SEFREN/UFPC/2023/129 portant application du régime forestier sur la commune de JOUX LA VILLE pour 1 parcelle cadastrée listée à l'article 2 au lieu-dit « CHARME RENAULT ». (2 pages)

Page 28

89-2023-11-27-00004 - Arrêté n° DDT/SEE/2023/0052 relatif aux périodes d'ouverture et de fermeture de la pêche en 2024 dans le département de l'Yonne (7 pages)

Page 31

## **Direction départementale des territoires de l'Yonne / Direction départementale des territoires de l'Yonne**

89-2023-11-30-00002 - Décision retrait d'agrément GAEC COVA (2 pages)

Page 39

## **DRAAF Bourgogne Franche-Comté /**

89-2023-12-01-00001 - Arrêté portant collectivement révision transitoire de crise des aménagements des forêts de la commune de Tanlay subissant les effets des sécheresses et déficits hydriques successifs (2018 à 2020 et 2022) pour la période 2024-2028 (6 pages)

Page 42

89-2023-12-01-00002 - Arrêté portant révision transitoire de crise de l'aménagement de la forêt sectionale d' AUBIGNY subissant les effets des sécheresses et déficits hydriques successifs (2018 à 2020 et 2022) pour la période 2024-2028 (4 pages)

Page 49

**Préfecture de l'Yonne /**

89-2023-12-05-00001 - AP nommant un liquidateur de l'ASA Drainage Centre Yonne (2 pages)

Page 54

# ARS Bourgogne Franche-Comté

89-2023-12-05-00003

Décision n° ARS-BFC-DOSA-2023-1623 abrogeant la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne n° DSP 063/2014, en date du 28 mars 2014, autorisant Madame Sabine VENARD, pharmacien titulaire d'une officine sise 4 rue du château à CHAMPIGNY (89 340), à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments

**Décision n° ARS-BFC-DOSA-2023-1623**

**abrogeant la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne n° DSP 063/2014, en date du 28 mars 2014, autorisant Madame Sabine VENARD, pharmacien titulaire d'une officine sise 4 rue du château à CHAMPIGNY (89 340), à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments**

Le directeur général de l'agence  
régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

**VU** le code de la santé publique, notamment le chapitre V bis du titre II du livre Ier de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire), et son article L. 1110-8 ;

**VU** la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique et notamment son article 89 modifiant l'article L. 5125-36 du code de la santé publique et le V de son article 148 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;

**VU** la décision ARS BFC/SG/2023-055 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 02 octobre 2023 ;

**VU** le courrier, en date du 06 octobre 2023, de Madame Sabine VENARD, pharmacienne titulaire de l'officine sise 4 rue du château à CHAMPIGNY (89 340), informant le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté de l'absence de fonctionnement, depuis sa création, du site internet de commerce électronique de médicaments [www.89sen.pharmarket.com](http://www.89sen.pharmarket.com), remplacé le 06 mai 2014 par le site [www.champigny.pharmarket.com](http://www.champigny.pharmarket.com), lié à cette officine.

**Considérant** les dispositions de l'article R. 5125-73 du code de la santé publique selon lesquelles en cas de suspension ou de cessation d'exploitation de son site internet, le pharmacien titulaire de l'officine ou gérant d'une pharmacie mutualiste ou de secours minière en informe sans délai le directeur général de l'agence régionale de santé territorialement compétente et le conseil de l'Ordre des pharmaciens dont il relève ;

**Considérant** que le courrier du 06 octobre 2023 susvisé de Madame Sabine VENARD, pharmacien titulaire de l'officine sise 4 rue du château à CHAMPIGNY (89 340), indique que le site médicaments [www.89sen.pharmarket.com](http://www.89sen.pharmarket.com), remplacé le 06 mai 2014 par le site [www.champigny.pharmarket.com](http://www.champigny.pharmarket.com), autorisé par la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne n° DSP 063/2014 du 28 mars 2014, n'a jamais été exploité et qu'il s'inscrit ainsi dans le cadre des dispositions de l'article R. 5125-73 du code de la santé publique ;

**Considérant** que dans l'attente de la modification des textes réglementaires et en particulier du décret en Conseil d'Etat mentionné au V de l'article 148 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 susvisée, le régime d'autorisation demeure ;

**Considérant** ainsi qu'il y a lieu d'abroger la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne n° DSP 063/2014, en date du 28 mars 2014, autorisant Madame Sabine VENARD, pharmacien titulaire d'une officine sise 4 rue du château à CHAMPIGNY (89 340), à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments.

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : La décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne n° DSP 063/2014, en date du 28 mars 2014, autorisant Madame Sabine VENARD, pharmacien titulaire d'une officine sise 4 rue du château à CHAMPIGNY (89 340), à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments, est abrogée.

**Article 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Yonne. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Yonne. Elle sera notifiée à Madame Sabine VENARD.

Fait à DIJON, le 05 décembre 2023

**Pour le directeur général,  
La directrice de l'organisation des soins et de  
l'autonomie,**

**Signé**

**Anne-Laure MOSER-MOULAA**

DIR Centre Est

89-2023-12-01-00004

Arrêté portant organisation de la DIR Centre-Est

Lyon, le 01 DEC. 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 89-2023-12-01-00008**  
portant organisation de la direction interdépartementale des routes Centre-Est

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,  
PRÉFÈTE DU RHÔNE,  
PRÉFÈTE COORDONNATRICE DES INTINÉRAIRES ROUTIERS**

**Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment en son article 18 ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes modifié ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

Vu le comité technique du 7 avril 2021 où a été présenté le projet de réorganisation de la gestion des matériels au sein de la direction interdépartementale des routes Centre-Est entraînant la fermeture de l'atelier de St Marcel,

Vu le comité social d'administration du 19 septembre 2023 où a été présentée une évolution d'organigramme concernant le service patrimoine et entretien,

Sur proposition de la directrice interdépartementale des routes Centre-Est ;



## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La direction interdépartementale des routes Centre-Est (DIR Centre-Est) est organisée comme suit :

Le directeur interdépartemental des routes est assisté :

- de deux directeurs adjoints

La DIR Centre-Est comprend :

- une mission pilotage (MP),
- un secrétariat général (SG),
- un service patrimoine et entretien (SPE),
- un service exploitation et sécurité (SES),
- deux services régionaux d'exploitation à Lyon et Moulins (SREX),
- deux services d'ingénierie routière à Lyon et Moulins (SIR),
- un service régional d'exploitation et d'ingénierie à Chambéry (SREI).

**Article 2** : Missions et organisation des services

2.1 - La Mission Pilotage assiste la direction dans le pilotage de la DIRCE en s'appuyant sur la démarche d'amélioration continue dans toutes les activités de la DIR, sur la communication interne et externe. Elle anime l'intégration des principes du développement durable dans les activités de la DIR.

2.2 - Le secrétariat général est chargé :

- de la gestion des ressources humaines et des compétences,
- du pilotage des ressources matérielles et de la politique informatique,
- du pilotage du budget de fonctionnement et de la gestion comptable,
- des missions relatives à l'hygiène, la sécurité et la santé au travail.

Il comprend :

- un pôle moyens,
- un pôle ressources humaines,
- un pôle sécurité prévention.

2.3 - Le service patrimoine et entretien est chargé :

- de la connaissance du patrimoine et du déploiement du système d'information géographique associé,
- de la définition de la politique d'entretien des chaussées, des ouvrages d'art et des dépendances et équipements,
- de la définition et de la gestion de la flotte des matériels,
- du pilotage et du suivi de la programmation budgétaire,
- de la gestion financière des budgets d'entretien et de maintenance,
- de la politique de gestion du domaine public,
- des affaires juridiques et du contentieux.

Il comprend :

- un pôle patrimoine et budget,
- une cellule entretien routier,
- une cellule matériels et immobilier,
- une cellule ouvrages d'art.

## 2.4 - Le service exploitation et sécurité est chargé :

- de la définition de la politique d'exploitation en matière de surveillance du réseau et de viabilité,
- de la définition de la politique de gestion du trafic et d'information aux usagers,
- du pilotage et de la mise en œuvre d'opérations de gestion du trafic,
- de la définition de la politique de maintenance des équipements dynamiques,
- du pilotage des démarches en matière de sécurité des infrastructures,
- du pilotage et du suivi des obligations réglementaires en matière de gestion des risques liés au patrimoine routier.

Il comprend :

- un pôle équipements et systèmes,
- une cellule sécurité routière,
- une cellule exploitation et gestion du trafic.

## 2.5 - Les services régionaux d'exploitation (SREX)

Les services régionaux d'exploitation sont chargés du pilotage et de la coordination de la mise en œuvre des politiques d'entretien et d'exploitation du réseau.

Pour ce faire, ils disposent de PC trafic, de districts et leurs centres d'entretien et d'intervention (CEI), chacun ayant compétence sur un territoire défini.

Les districts sont chargés de mettre en œuvre les politiques de viabilité, d'entretien et de gestion du domaine public et ils participent à la mise en œuvre des politiques de surveillance du réseau, de gestion du trafic et d'information des usagers.

Les PC sont chargés de la surveillance du réseau, de la gestion du trafic et de l'information des usagers. Ils assurent la maintenance des équipements dynamiques et des systèmes informatiques.

Le SREX de Lyon comprend :

- une cellule gestion de la route,
- le district de Lyon avec les CEI de Pierre-Bénite, Saint -Priest et Machézal,
- le district de Saint-Etienne avec le CEI de La Varizelle,
- le district de Valence avec les CEI de Montélimar, Roussillon et Alixan,
- le PC de Genas (PCG Coraly et PAIS),
- le PC Hyrondelle (Saint-Etienne).

Le SREX de Moulins comprend :

- une cellule gestion de la route,
- le district de La Charité-sur-Loire avec les CEI de La Charité-sur-Loire, Saint-Pierre-le-Moutier, Clamecy et Auxerre (CEI annexe Le Cheminot),
- le district de Mâcon avec les CEI de Charnay-lès-Mâcon, Paray-le-Monial, Montchanin, Dijon et A38,
- le district de Moulins avec les CEI de Toulon-sur-Allier, Varennes-sur-Allier et Roanne (CEI annexe Saint-Martin d'Estreaux) et l'atelier de Moulins,
- le PC de Moulins.

## 2.6 - Les services d'ingénierie routière (SIR)

Les services d'ingénierie routière assurent :

- des missions d'ingénierie de conception et de direction de l'exécution des travaux des opérations d'aménagement du réseau pilotées par les DREAL (Auvergne-Rhône-Alpes et Bourgogne-Franche-Comté),
- des missions d'ingénierie et de direction de l'exécution des travaux des opérations de réhabilitation et de grosses réparation du réseau pilotées par la DIR Centre-Est.

Le SIR de Lyon comprend :

- la cellule gestion financière et commande publique,
- un pôle routier et des chefs de projets,
- le pôle ouvrage d'art.

Le SIR de Moulins comprend :

- un pôle administration et gestion,
- un pôle routier et des chefs de projets,
- une antenne à Mâcon qui comprend :
  - un pôle routier et des chefs de projets.

#### 2.7 - Le service régional d'exploitation et d'ingénierie (SREI) de Chambéry

Le SREI exerce sur le réseau national de l'Isère et de la Savoie les missions dévolues aux services régionaux d'exploitation et aux services d'ingénierie routière.

Il comprend :

- un pôle administration et gestion,
- un pôle routier et des chefs de projets,
- le district de Chambéry/Grenoble avec les CEI de Chambéry, Aigueblanche (CEI annexe Albertville) et Grenoble,
- le PC Osiris (Albertville),
- le PC Gentiane (Grenoble).

**Article 3** : L'arrêté préfectoral du 13 mars 2020 fixant l'organisation de la direction interdépartementale des routes Centre-Est est abrogé.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : La directrice interdépartementale des routes Centre-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Allier, de l'Ardèche, de l'Aube, de la Côte d'Or, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, de la Nièvre, du Rhône, de la Saône-et-Loire, de la Savoie, du Vaucluse et de l'Yonne.

La Préfète



Fabienne BUCCIO

DIR Centre Est

89-2023-12-01-00003

Subdélégation en matière de gestion du  
domaine public (DIR Centre-Est)



**Arrêté portant subdélégation de signature de Mme Véronique MAYOUSSE,  
Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est,  
en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 06 mars 2014 du ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie portant nomination de Mme Véronique MAYOUSSE en qualité de Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0086 du 04 avril 2022, publié au RAA spécial n°89-2022-071 du 04 avril 2022 portant délégation de signature à Mme Véronique MAYOUSSE, Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est, en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière, et lui permettant de donner délégation pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation aux agents placés sous son autorité ;

**ARTICLE 1** : Subdélégation permanente de signature est donnée à :

- Mme Marion BAZAILLE-MANCHES, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice adjointe,
- M. Lionel VUITTENEZ, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directeur adjoint,

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions les décisions suivantes :

**A/ GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL NON  
CONCEDE**

- |    |   |   |
|----|---|---|
| A1 | Délivrance des permissions de voirie, accords d'occupation, des autorisations et conventions d'occupation temporaire et de tous les actes relatifs au domaine public routier.   | <i>Article R2122-4 du Code général de la propriété des personnes publiques<br/>Code de la voirie routière : art. L113-1 et suivants<br/>Circ. N° 80 du 24/12/66</i> |
| A2 | Autorisation d'emprunt du sous-sol par des canalisations diverses, branchements et conduites de distribution, d'eau et d'assainissement, de gaz et d'électricité, de lignes de télécommunication, de réseaux à haut-débit et autres | <i>Code de la voirie routière : art. L113-1 et suivants</i>   |

- |    |   |   |
|----|---|---|
| A3 | Autorisation et renouvellement d'implantation de distributeurs de carburant sur le domaine public   | <i>Circ. N° 69-113 du 06/11/69</i>  |
| A4 | Convention de concession des aires de service   | <i>Loi 93-122 du 29/01/1993 : article 38</i>  |
| A5 | Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée des routes nationales non concédées par des voies ferrées industrielles   | <i>Circ. N° 50 du 09/10/68</i>  |
| A6 | Délivrance des alignements individuels et des permis de stationnement, sauf en cas de désaccord avec le maire de la commune concernée lorsque la demande intéresse une agglomération ou un autre service public | <i>Circ. N° 69-113 du 06/11/69</i><br><i>Code de la voirie routière : art. L112-1 et suivants ; art. L113-1 et suivants</i><br><i>Article R2122-4 du Code général de la propriété des personnes publiques</i> |
| A7 | Agrément des conditions d'accès au réseau routier national  | <i>Code de la voirie routière : art. L123-8</i>   |

#### **B/ EXPLOITATION DU RESEAU ROUTIER NATIONAL NON CONCEDE**

- |    |  |   |
|----|--|---|
| B1 | Arrêtés réglementant la circulation sur routes nationales et autoroutes non concédées hors agglomération, à l'occasion de travaux non couverts par les arrêtés permanents  | <i>Code de la route : art. R411-8 et R411-18</i><br><i>Arrêté du 24/11/67</i> |
| B2 | Réglementation de la circulation sur les ponts des routes nationales   | <i>Code de la route : art. R422-4</i>   |
| B3 | Établissement des barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture  | <i>Code de la route : art. R411-20</i>  |
| B4 | Autorisation de circulation pour les véhicules de la direction interdépartementale des Routes Centre Est équipés de pneumatiques à crampon ou extension des périodes d'autorisation  | <i>Code de la route : art. 314-3</i>  |
| B5 | Autorisations à titre permanent ou temporaire de circulation à pied, à bicyclette ou cyclomoteur du personnel d'administration, de services ou d'entreprises dont la présence est nécessaire sur le réseau autoroutier et sur les routes express, non concédés | <i>Code de la route : art. R 432-7</i>  |

#### **C/ AFFAIRES GENERALES**

- |    |  |  |
|----|--|--|
| C1 | Remise à l'administration des domaines de terrains devenus inutiles au service | <i>Article R3211-1 du Code général de la propriété des personnes publiques</i> |
|----|--|--|

C2	Approbation d'opérations domaniales	<i>Arrêté du 04/08/1948, modifié par arrêté du 23/12/1970</i>
C3	Représentation devant les tribunaux administratifs	<i>Code de justice administrative : art R431-10</i>
C4	Protocoles d'accord portant règlement amiable d'un litige	<i>Circ. Premier Ministre du 06/04/2011</i>

**ARTICLE 2** : Les subdélégations seront exercées, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales, conformément au tableau de répartition annexé, par les fonctionnaires dont les noms suivent, et par leurs intérimaires désignés par une décision formalisée:

**Chefs de services et chefs de SREX :**

- M. Pierre CHODERLOS DE LACLOS, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, chef du service patrimoine et entretien
- M. Gilbert NICOLLE, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, chef du service exploitation et sécurité
- M. Florian RAZÉ, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, chef du service régional d'exploitation de Moulins

**Chefs d'unités et de districts :**

- Mme Isabelle LEROUX, ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'État, adjointe du chef SPE
- M. Patrice RICHARDEAU, ingénieur des travaux publics de l'État, chef du district de La Charité-sur-Loire
- M. Guillaume PAUGET, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du pôle patrimoine et budget

**ARTICLE 3** : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés ci-dessus, les subdélégations seront exercées, conformément au tableau de répartition annexé, par les fonctionnaires dont les noms suivent :

- M. Rodolphe CARIO, technicien supérieur en chef du développement durable, adjoint au chef du district de La Charité-sur-Loire
- Mme Caroline VALLAUD, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe supérieure, chargée des affaires juridiques

**ARTICLE 4** : Toutes subdélégations de signature antérieure au présent arrêté et toutes dispositions contraires à celui-ci sont abrogées.

**ARTICLE 5** : La Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est et les agents concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

A Lyon, le

Pour le Préfet, par délégation,  
La Directrice Interdépartementale des  
Routes Centre-Est

Véronique MAYOUSSE



**YONNE – Annexe : tableau de répartition**

SERVICE	PRENOM / NOM	FONCTION	YONNE – Annexe : tableau de répartition																
			A1	A2	A3	A4	A5	A6	A7	B1	B2	B3	B4	B5	C1	C2	C3	C4	
SG	Anne-Marie DEFRANCE	Secrétaire générale														*		*	
SPE	Pierre CHODERLOS DE LACLOS	Chef du SPE	*	*	*	*	*	*		*	*		*	*	*	*			
SPE	Isabelle LEROUX	Ajointe au chef de service SPE	*	*	*	*	*	*		*	*		*	*	*	*			
SES	Gilbert NICOLLE	Chef du SES	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*		
SREX de MOULINS	Florian RAZÉ	Chef du SREX de Moulins	*	*			*	*	*	*	*		*	*	*				
SREX DE MOULINS	Patrice RICARDEAU	Chef du district de La Charité-sur-Loire	*	*			*	*	*	*	*		*	*					
SREX DE MOULINS	Rodolphe CARIO	Adjoint au chef du district de La Charité-sur-Loire	*	*			*	*											
SPE / PPB	Guillaume PAUGET	Chef du PPB	*	*			*	*	*									*	
SPE / PPB	Caroline VALLAUD	Chargée des affaires juridiques																*	

Direction départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des  
populations

89-2023-11-27-00003

Dérogação au repos dominical, pour l'entreprise  
DUC à CHAILLEY, le 3 décembre 2023



# PRÉFET DE L'YONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du travail, des  
solidarités et de la protection des populations**

## **Arrêté Portant une demande de dérogation au repos dominical**

Le Préfet de l'Yonne

Vu le code du travail, notamment ses articles L.3132-3, qui fixe le jour de repos hebdomadaire le dimanche, L.3132-20 qui prévoit l'octroi de dérogations temporaires et individuelles à cette règle, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 ;

Vu la demande de dérogation à l'article L.3132-3 du code du travail qui fixe le repos hebdomadaire le dimanche, présentée le 30 octobre 2023 par la société DUC sise à Chailley (89770) et visant à occuper six salariés, Messieurs Ricardo JESUS DA SILVA, Arnaud VIAL, Nathan WACHEZ et Mesdames Marina SEHOULI, Anne-Laure ROUX, Ophélie ZLOCH le dimanche 3 décembre 2023,

Vu l'avis favorable du 13 novembre 2023 émis par la commune de Chailley,

Vu l'avis favorable du 20 novembre 2023 émis par la communauté de communes Serein et Armance,

Vu l'avis favorable du 16 novembre 2023 émis par le syndicat CFE-CGC de l'Yonne,

Vu les demandes d'avis auprès de la Chambre de commerce et d'industrie 89, de la Confédération des petites et moyennes entreprises 89, du mouvement des entreprises de France 89, des organisations syndicales CFDT 89, CGT 89, et FO 89 en date du 13 novembre 2023, conformément à l'article L.3132-21 du code du travail ;

Vu l'arrêté n° PREF/SAPPIE/BCAAT/2023/0393 du 18 septembre 2023, donnant délégation de signature à Mme Salia RABHI, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne par intérim,

Considérant que la demande exceptionnelle visant à faire travailler six salariés, ledit dimanche, est motivée par un surcroît d'activité nécessitant la vérification de redémarrage de l'ensemble des équipements du site, suite à une coupure électrique planifiée pour maintenance des postes haute tension par les services techniques,

Considérant la mise en place par l'employeur de contreparties obligatoires conformément aux dispositions de l'article L.3132-25-3 du code du travail,

### **ARRETE**

**Article 1** : la demande de dérogation sollicitée par la société DUC est accordée.

**Article 2** : la dérogation ainsi octroyée ne peut avoir pour effet d'autoriser le travail des salariés concernés plus de six jours par semaine.

**Article 3** : La dérogation ainsi octroyée ne peut avoir pour effet d'autoriser un dépassement des durées du travail quotidiennes et hebdomadaires maximales.

**Article 4** : la Secrétaire générale de la Préfecture et le Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 27 novembre 2023

P/Le Préfet de l'Yonne et par subdélégation  
de Madame la directrice départementale  
de la DDETSPP par intérim,  
La responsable du service Inspection du  
travail,



Florence LAMESA

Voies de recours :

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois suivant sa notification par la voie du recours contentieux auprès du tribunal Administratif de Dijon (22, rue d'Assas- 21000 DIJON).

Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations de l'Yonne

89-2023-11-28-00001

Levée de mise sous surveillance d'un cheptel  
suspect de tuberculose bovine



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi  
du Travail, des Solidarités  
et de la Protection des Populations**

Arrêté n° DDETSPP-SVSPAE 2023-0271

**PORTANT LEVÉE DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UN CHEPTTEL SUSPECT DE TUBERCULOSE  
BOVINE**

Le Préfet de l'Yonne,

- VU** le Code Rural, Livre II, Titre II, chapitres I à V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés ;
- VU** l'arrêté n° DDETSPP-SVSPAE-2022-0266 du 16 novembre 2022 relatif à la surveillance sanitaire et fixant les modalités des opérations de prophylaxie dans les élevages de bovinés, de petits ruminants et de porcins du département de l'Yonne ;
- VU** l'arrêté n° DDETSPP-SVSPAE-2021-0267 du 22 décembre 2022 déterminant des mesures particulières de surveillance de la tuberculose des bovinés dans le département de l'Yonne ;
- VU** l'arrêté PREF SAPPIE BCAAT 2023 0393 du 18 septembre 2023 portant nomination de Mme Salia RABHI, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne par intérim et lui accordant délégation de signature;
- VU** l'arrêté PREF SAPPIE BCAAT 2023 0394 du 18 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Salia RABHI directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne par intérim pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire et pour l'exercice des attributions du pouvoir d'adjudicateur au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan de l'enquête épidémiologique est favorable ;

**CONSIDÉRANT** les résultats négatifs de recherche de tuberculose bovine par analyse PCR-*Mycobacterium complex tuberculosis* sur les prélèvements réalisés sur le bovin FR58 5455 1514, par le vétérinaire inspecteur à l'abattoir de VENAREY-LES-LAUMES (21);

**SUR** proposition Directrice Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations par intérim ;

**ARRETE**

**Article 1er :**

La surveillance du cheptel bovin de la SAS TARTERET (N°89 134 550), situé 9 Grande Rue 89420 CUSSY LES FORGES, est levée. L'arrêté préfectoral n° DDETSPP-SVSPAE-2023-0260 est abrogé.

**Article 2 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le sous-préfet d'Avallon, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le Maire de la commune de CUSSY LES FORGES et la clinique vétérinaire de la Croix Blanche, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Auxerre, le

Le Préfet,

Pascal JAN.

Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations de l'Yonne

89-2023-11-29-00001

Mise sous surveillance d'un cheptel suspect de  
tuberculose bovine





**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi  
du Travail, des Solidarités  
et de la Protection des Populations**

Arrêté n° DDETSPP-SVSPAÉ 2023-0272

**PORTANT LA MISE SOUS SURVEILLANCE D'UN CHEPTTEL SUSPECT DE TUBERCULOSE BOVINE**

Le Préfet de l'Yonne,

- VU** le Code Rural, Livre II, Titre II, chapitres I à V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés ;
- VU** l'arrêté n° DDETSPP-SVSPAÉ-2022-0266 du 16 novembre 2022 relatif à la surveillance sanitaire et fixant les modalités des opérations de prophylaxie dans les élevages de bovinés, de petits ruminants et de porcins du département de l'Yonne ;
- VU** l'arrêté n° arrêté n° DDETSPP-SVSPAÉ-2022-0267 du 19 décembre 2022 déterminant des mesures particulières de surveillance de la tuberculose des bovinés dans le département de l'Yonne ;
- VU** l'arrêté PRÉF SAPPPIE BCAAT 2023 0393 du 18 septembre 2023 portant nomination de Mme Salia RABHI, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne par intérim et lui accordant délégation de signature ;
- VU** l'arrêté PRÉF SAPPPIE BCAAT 2023 0394 du 18 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Salia RABHI directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne par intérim pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire et pour l'exercice des attributions du pouvoir d'adjudicateur au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

1/3

DDETSPP  
Siège et Pôle Protection des populations  
3 rue Jehan Pinard BP 19 - 89 000 Auxerre  
03 86 72 69 00  
Pôle Travail, emploi et solidarités  
1 rue de Preuilly BP 19 - 89 000 Auxerre  
03 45 42 19 00

**CONSIDÉRANT** la découverte de lésions évocatrices de tuberculose bovine lors de l'inspection à l'abattoir de MIGENNES (89), le 21 novembre 2023, de la carcasse du bovin n°FR89 3223 2556 du cheptel bovin de l'exploitation GAEC DES TOURTERELLES sis 34 route d'Avallon lieu-dit Montmardelin 89630 Saint Germain des Champs;

**SUR** proposition Directrice Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, par intérim ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

Le cheptel bovin de l'exploitation GAEC DES TOURTERELLES (N°89 347 502), situé 34 route d'Avallon lieu-dit Montmardelin 89630 Saint Germain des Champs, est déclaré "suspect d'être infecté de tuberculose", et placé sous la surveillance sanitaire de la directrice départementale, par intérim, en charge de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne. La qualification sanitaire "officiellement indemne dérogatoire de tuberculose" du cheptel bovin, telle que visée à l'article 12 de l'arrêté du 8 octobre 2021 précité, est suspendue pour raison sanitaire.

### **Article 2 :**

Les mesures ci-après sont à appliquer:

- Entrée dans les locaux de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres cheptels, interdite ;
- Sortie de cette exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles, interdite, sauf à destination d'un abattoir sous couvert d'un laissez-passer ;
- Les fumiers, lisier et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés pour les animaux de l'exploitation doivent être stockés dans un endroit hors d'atteinte des animaux. Ils ne doivent pas être épandus sur les herbages, ni sur les cultures maraîchères, ni cédés à telles fins.

### **Article 3 :**

Les mesures de surveillance pourront alors être levées si les conclusions de l'enquête et des tests réalisés sur le bovin suspect issu du cheptel bovin situé 34 route d'Avallon lieu-dit Montmardelin 89630 Saint Germain des Champs (EDE 89 347 502) sont favorables, sous réserve de l'accord formel de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne, par intérim, et après avis du vétérinaire sanitaire, sans attendre les résultats d'éventuelles analyses complémentaires. En cas de résultats défavorables à l'enquête et aux tests, le cheptel sera déclaré infecté et placé sous arrêté préfectoral de déclaration d'infection.

### **Article 4 :**

Non-application des présentes mesures

Conformément à l'article L.228-1 du Code rural et de la pêche maritime, la non application de ces mesures définies en application de l'article L.223-6-1 du Code rural et de la pêche

maritime est passible d'une condamnation à emprisonnement de six mois et d'une amende de 3750 euros.

En outre, en cas de constat d'inapplication des mesures définies dans le présent arrêté, des sanctions pénales et administratives (notamment en matière de non attribution des indemnités d'abattage en cas de confirmation de l'infection, de conditionnalité, de retrait de qualifications sanitaires) pourraient être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de 2 mois suivant sa notification, soit par voie postale ou par l'application télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

**Article 6 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, la sous-préfète d'Avallon, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le Maire de la commune de Saint Germain des Champs et la clinique vétérinaire de la Croix Blanche, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Auxerre, le  
Le Préfet,



Direction départementale des territoires de  
l'Yonne

89-2023-12-04-00002

Arrêté n°DDT/SEFREN/UFCP/2023/129  
portant application du régime forestier sur la  
commune de JOUX LA VILLE pour 1 parcelle  
cadastrée listée à l'article 2 au lieu-dit  
« CHARME RENAULT ».



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté n°DDT/SEFREN/UFCP/2023/129  
portant application du régime forestier sur la commune de JOUX LA VILLE pour 1 parcelle  
cadastrée listée à l'article 2 au lieu-dit « CHARME RENAULT ».**

Le Préfet de l'Yonne,

**VU** le Code forestier et notamment ses articles L.211-1, L.214-3, L.214-4 et R.214-1 à 9,

**VU** l'extrait du registre des délibérations du Conseil municipal de Joux la Ville lors de la séance du 25 mai 2023 sollicitant l'application du régime forestier pour 1 parcelle cadastrée aux lieux-dits « CHARME RENAULT ».

**VU** la transmission avec avis favorable du 16 octobre 2023, de l'office national des forêts sur l'opportunité de l'application du régime forestier.

**VU** l'arrêté n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2023-022 du 8 février 2023 donnant délégation de signature à Madame Manuela INES, Directrice départementale des territoires, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale des territoires (DDT),

**Considérant** que cette parcelle boisée doit être mise en valeur conformément aux dispositions du livre deux du Code forestier (application du régime forestier)

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Le régime forestier s'applique à la parcelle cadastrale suivante de la commune de JOUX LA VILLE :

Commune	Section	Numéro cadastral	Lieu-dit	Surface concernée
JOUX LA VILLE	X	50	CHARME RENAULT	0 ha 04 a 10 ca
	Superficie boisée totale			0 ha 04 a 10 ca

Fait à Auxerre, le 4 décembre 2023

*Re* La Directrice départementale

La directrice adjointe

Isabelle PETTAZZONI

Le directeur départemental des territoires de l'Yonne, le directeur territorial de l'Office national des forêts ainsi que la commune de JOUX LA VILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont la copie sera adressée pour information à l'Office National des Forêts.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des forêts. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa publication.

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif *via* l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction départementale des territoires de  
l'Yonne

89-2023-11-27-00004

Arrêté n° DDT/SEE/2023/0052 relatif aux  
périodes d'ouverture et de fermeture de la  
pêche en 2024 dans le département de l'Yonne



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**ARRÊTÉ N° DDT/SEE/2023/0052  
relatif aux périodes d'ouverture et de fermeture de la pêche en 2024  
dans le département de l'Yonne**

Le Préfet de l'Yonne,

**VU** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L 436-5, et R 436-6 à R 436-43 ;

**VU** le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R 922-45 à R 922-53 relatifs à la gestion et à la pêche de l'anguille ;

**VU** l'arrêté ministériel du 05 février 2016 relatif à l'interdiction de la pêche de l'anguille européenne ;

**VU** l'avis de la commission technique départementale de la pêche en date du 19 octobre 2023;

**VU** l'avis favorable de Fédération Départementale de l'Yonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, en commission technique départementale de la pêche du 19 octobre 2023;

**VU** l'avis favorable de du service départemental de l'Yonne de l'Office Français de la Biodiversité, en date du 19 octobre 2023;

**VU** les avis favorables des services de Voies Navigables de France, DTCB, UTI Loire Seine, UTI Nivernais, UTI Bourgogne, en date du 08 novembre 2023;

**VU** l'avis favorable de la Direction départementale des Finances Publiques de l'Yonne en date du 19 octobre 2023;

**VU** l'avis favorable de la Direction Régionale et interdépartementale de l'environnement, et de l'aménagement et des transports en date du 07 novembre 2023;

**VU** l'arrêté n° DDT/SEE/2022/0032 instituant la pêche du Black -Bass en 2<sup>ème</sup> catégorie, en « No-kill » sur tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau du département de l'Yonne pour une période de cinq années ;



**VU** l'arrêté PREF/SAPPIE/BCCAT n°2023/0022 du 08 février 2023 donnant délégation de signature à Madame Manuella INES, directrice départementale des territoires de l'Yonne, pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT

**VU** les résultats de la consultation du public organisée du 27 octobre au 17 novembre 2023 en application de l'article L.120-1 du code l'environnement ;

**Considérant** que les populations des salmonidés, brochets et sandres nécessitent des mesures particulières de protection concernant le nombre de captures, et la taille, selon les dispositions des articles R436-19 et R436-21 du Code de l'environnement ;

**SUR** proposition de la directrice départementale des territoires ;

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1er : Dispositions générales**

La pêche, par tout moyen autorisé, même les dimanches et jours fériés, est autorisée dans le département de l'Yonne sous réserve des dispositions de l'article 2, pour les écrevisses, grenouilles et toutes les espèces de poissons pendant les périodes d'ouverture générale ci-après :

EAUX DE PREMIÈRE CATÉGORIE : du 09 mars au 15 septembre inclus

EAUX DE DEUXIÈME CATÉGORIE : du 1er janvier au 31 décembre inclus

(pêche aux lignes et aux balances)

**SUR LES EAUX DU DOMAINE PUBLIC, POUR LES PÊCHEURS AMATEURS AUX ENGIN ET AUX FILETS DÉTENTEURS D'UNE LICENCE : du 1er janvier au 31 décembre inclus.**

#### **Article 2 : Périodes d'ouverture**

Par dérogation à l'article 1er ci-dessus, la pêche de certaines espèces n'est autorisée que pendant les périodes d'ouverture fixées dans le tableau suivant :

DÉSIGNATION DES ESPÈCES	EAUX DE 1ère CATÉGORIE	EAUX DE 2ème CATÉGORIE
Truite fario Omble chevalier Omble ou saumon de fontaine Cristivomer	du 09 mars au 15 septembre inclus	du 09 mars au 15 septembre inclus
Truite arc-en-ciel	du 09 mars au 15 septembre inclus	du 09 mars au 15 septembre inclus
Ombre commun	du 18 mai au 15 septembre inclus	du 18 mai au 31 décembre inclus
Anguille jaune	du 09 mars au 15 juillet inclus	du 15 février au 15 juillet inclus
Anguille argentée et anguille de taille inférieure à 12 cm	Pêche Interdite	Pêche Interdite
Brochet	du 09 mars au 26 avril inclus: <b>no-kill (tout brochet pêché est immédiatement remis à l'eau)</b> du 27 avril au 15 septembre inclus : no-kill non obligatoire	du 1er janvier au 28 janvier inclus et du 27 avril au 31 décembre inclus

Sandre	Du 09 mars au 15 septembre inclus	du 1 <sup>er</sup> janvier au 28 janvier inclus et du 27 avril au 31 décembre inclus
DÉSIGNATION DES ESPÈCES	EAUX DE 1 <sup>ère</sup> CATÉGORIE	EAUX DE 2 <sup>ème</sup> CATÉGORIE
Black-bass	du 09 mars au 15 septembre inclus	Pêche autorisée en No-Kill uniquement (arrêté spécifique) : du 1 <sup>er</sup> janvier au 28 janvier inclus et du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 décembre inclus
Écrevisses (à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches, à pattes grêles)	Pêche Interdite	Pêche Interdite
Grenouilles vertes et grenouilles rousses (voir nota)	Du 15 juin Au 15 septembre inclus	Du 15 juin au 31 décembre inclus
Autres espèces de grenouilles	Pêche Interdite	Pêche Interdite
Autres espèces de poissons et d'écrevisses non mentionnées ci-dessus	Du 09 mars Au 15 septembre inclus	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre inclus
NOTA : Grenouilles : Le colportage, la vente, la mise en vente ou l'achat de la grenouille verte et de la grenouille rousse qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits en toute période dans les conditions déterminées par le code de l'environnement articles L411-1 à L412-1 et R411-1 à R412-7 et par l'arrêté ministériel du 08/01/2021		

### Article 3 : Pêche de la carpe

La pratique de la pêche de la carpe de jour est autorisée toute l'année. Pour un pêcheur amateur, il est interdit de transporter vivantes les carpes de plus de 60 cm.

La pratique de la pêche de la carpe de nuit est autorisée toute l'année, uniquement dans les cours d'eau et les plans d'eau de 2<sup>ème</sup> catégorie sur les parcours mentionnés à l'article 10 du présent arrêté.

Le mode de pêche de carpe de nuit doit s'effectuer en no-kill, c'est-à-dire : remise à l'eau obligatoire (tout poisson pêché sera immédiatement remis vivant dans son milieu d'origine).

Pour cette pêche de nuit, les appâts autorisés sont uniquement les esches végétales.

Durant la période s'échelonnant depuis une demi-heure après le coucher du soleil, jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

En plan d'eau, la zone autorisée à la pêche à toute heure, ne peut en aucun cas dépasser, d'une part l'axe médian de l'étang ou du lac, et d'autre part les deux perpendiculaires à la berge correspondant aux limites amont et aval du parcours.

En cours d'eau, la zone autorisée à la pêche à toute heure, ne peut en aucun cas dépasser les deux perpendiculaires à la berge correspondant aux limites amont et aval du parcours.

Les secteurs de pêche de nuit autorisés devront être obligatoirement délimités par des panneaux dont la mise en place incombera aux associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (A.A.P.P.M.A.) concernées.

Il est rappelé que le camping, sauf dans les secteurs expressément autorisés et prévus à cet effet, est interdit. En conséquence, seule la présence d'abris de pêche, de type biwis, pour la pratique de la pêche à la carpe de nuit, est tolérée.

#### Article 4 : Pêche de l'anguille

La pratique de la pêche de l'anguille, pendant les périodes où elle est autorisée, est soumise aux obligations suivantes :

-Tous les pêcheurs, sont tenus d'enregistrer les captures dans un carnet de pêche, établi annuellement, et comportant au minimum pour chaque capture, la date, le lot ou le secteur de pêche, le stade de développement de l'anguille (article R 436-65-1 du code de l'environnement), le poids et le nombre d'individus par stade de développement.

- La déclaration précitée est établie au moyen de formulaire type, et selon les indications formulées par le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de l'Yonne.

#### Article 5 : Interdiction

Durant la période où la pêche d'une espèce est interdite, la mise en vente, l'achat, le transport, le colportage ou l'exportation des poissons de cette espèce sont également interdits (article L 436-15 du Code de l'environnement).

#### Article 6 : Taille

Les tailles minimales réglementaires suivantes sont à respecter . En dessous de ces tailles, les poissons pêchés doivent être immédiatement remis à l'eau.

- Sandres dans les eaux de 2ème catégorie.....	50 cm
- Brochets en 1ère catégorie .....	60 cm
- Brochets dans les eaux de 2ème catégorie.....	60 cm à
En dessous de 60 cm et au dessus de 80 cm tout brochet pêché doit être immédiatement remis à l'eau vivant dans son milieu de capture	80 cm No-kill autre taille
- Omble chevaliers, saumons de Fontaine .....	23 cm
- Truites sur cours d'eau <b>Cure, Cousin et leurs affluents</b> , en amont de la confluence Cure-Cousin.....	23 cm
- Truites <b>sur autres cours d'eau</b> que Cure-Cousin et affluents en amont de la confluence Cure-Cousin.....	25 cm
- Cristivomers .....	35 cm
- Ombres communs .....	35 cm
- Black Bass dans les eaux de 2ème catégorie : No-Kill (AP du 06/12/2022).....	NO-KILL
- Anguilles .....	12 cm
- Grenouilles .....	8 cm

#### Article 7 : Longueur

La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extérieur de la queue déployée.

#### Article 8 : Nombre de prise salmonidés

Le nombre maximal de captures de salmonidés autorisé par pêcheur et par jour est fixé à six.

#### Article 9 : Nombre de prise carnassier

En 2ème catégorie le nombre de captures autorisées de sandres, brochets, par pêcheur et par jour est fixé à 3 dont 1 brochet maximum.

## Article 10 : Parcours

Les parcours de pêche à la carpe de nuit, visés à l'article 3 du présent arrêté, sont définis ci-après, étant précisé que pour tous ces parcours, **la pêche de la carpe de nuit n'est pas autorisée sur la portion de cours d'eau située sur 50 mètres en aval de chaque ouvrage** (barrages, prises d'eau, écluses...).

### Parcours de pêche à la carpe de nuit en 2024

<b>YONNE :</b>				
Parties de la rivière Yonne en domaine public, y compris ses canaux de dérivation de Courlon, Gurgy et Joigny, rives droites et rives gauches, sans limitation de parcours, à l'exception des sas d'écluses, et des parties situées sur 50 mètres en aval des ouvrages (écluses, barrages, prises d'eau).				
<b>Canaux : Bourgogne, Nivernais, Accolay, Briare :</b>				
Domaine public, rives droites et rives gauches, sans limitation de parcours, à l'exception des sas d'écluses, et des parties situées sur 50 mètres en aval des ouvrages (écluses, barrage, prises d'eau).				
Communes	Rives	Limites amont	Limites aval	Distance (m)
<b>ARMANÇON :</b>				
Ancy Le Franc	Droite	Vanne du Ru de la Lame	Barrage d'Ancy Le Franc	200
Pacy sur Armançon	Gauche	Lieu-dit « Fontaine effondrée »		400
Brienon	Gauche	Point matérialisé à la limite aval de la propriété du Moulin de Saint Martin	Barrage de Brienon	450
<b>SEREIN :</b>				
Annay sur Serein	Gauche	Confluence du Serein et de l'un de ses biefs à Perrigny	Face au barrage de Cognières	200
L'isle sur Serein	Gauche	Point matérialisé 100 m en amont du barrage de L'Isle sur Serein	Barrage de L'Isle sur Serein	100
L'Isle sur Serein	Droite	Point matérialisé 100 m en aval du pont de la route D 86	Limite aval du parc du Château Parc du château	400
L'isle sur Serein	Droite	Pont de la route D 11	200 m en aval du pont	200
<b>CURE :</b>				
Vermenton	Gauche	Pont SNCF de Vermenton	Barrage de Vermenton	250
Vermenton	Droite	Limite aval du terrain de camping de Vermenton	Confluence du ru du lavoir et de la Cure, 300 m en aval du port	700
<b>PLANS D'EAU :</b>				
Etang de la Grande mer		Totalité du plan d'eau		Sauf réserve (1000m)

Etang de la Gravière à Pont sur Yonne		Totalité du plan d'eau		1700
Etang n°1 à Villeneuve sur Yonne		Etang n° 1 de la base de loisir des Sainfoins		1700
Etang de la Carpe à Saint Aubin sur Yonne		Etang de la carpe (anciennement 1er lac de Saint Aubin sur Yonne)		1000
Réservoir du Crescent à Marigny l'Eglise	Droite	Pont de Queuzon	Embarcadère	500
	Gauche	Pont de Railly	500 m en aval du pont, lieu-dit La Glacière	500
Réservoir du Bourdon à Saint Fargeau	Gauche	Point matérialisé 100 mètres à l'ouest de la pointe de la Métairie Archambault (Gourmande)	Embarcadère au lieu-dit " En Gilet "	1700
Réservoir du Bourdon à Saint Fargeau	Droite	Digue de coupure . <b>Sauf du 01/07 au 31/08 inclus.</b>	Lieu-dit "Les Grilles"	850
Réservoir du Bourdon à Moutiers	Droite	Point matérialisé 450 mètres en aval du Pont des Piats (lieu-dit « le Taillis Channel ») <b>Sauf du 01/07 au 31/08 inclus.</b>	Pont de la route neuve (RD 185)	600
Réservoir du Bourdon à Saint Fargeau	Gauche	Lieu-dit Les Fondreaux		250
Réservoir du Bourdon à Moutiers	Gauche	Parcours longeant la RD 485 aux-lieux dits « Bois de la Grande Pâture » et « Bois de devant » <b>Sauf du 01/07 au 31/08 inclus.</b>		800
Etang Nord Picardie		Totalité du plan d'eau	<b>uniquement de vendredi à samedi, de samedi à dimanche et de dimanche à lundi</b>	1500
Etang n°3 à Villeneuve sur Yonne		Totalité du plan d'eau	<b>uniquement de vendredi à samedi, de samedi à dimanche et de dimanche à lundi</b>	1300
Etang n° 2 Saint Denis Les Sens		Points Matérialisés	<b>uniquement de vendredi à samedi, de samedi à dimanche et de dimanche à lundi</b>	1200

Fait à Auxerre, le 27 NOV. 2023  
Pour le Préfet,  
La directrice départementale des territoires,



Manuella INES

*La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, la préfecture de la Nièvre, la préfecture de l'Aube, la directrice départementale des territoires de l'Yonne, le chef du service DRIEAT Ile de France, le directeur Territorial Centre Bourgogne des Voies Navigables de France, le service départemental de l'Office français de la Biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans chaque commune par l'intermédiaire de l'autorité préfectorale et les soins des maires.*

*Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :*

*- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification*

*- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Direction départementale des territoires de  
l'Yonne

89-2023-11-30-00002

Décision retrait d'agrément GAEC COVA



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE EN COMMUN (GAEC)  
Retrait d'agrément d'un GAEC  
Pour transformation**

Le Préfet de l'Yonne,

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.323-1 à L.323-16, D323-31-1 et R.323-8 à R. 323-54

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

**VU** le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire

**VU** le décret n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun

**VU** l'arrêté préfectoral n°AP/PREF/SAPPIE/BCAAT/2023/022 du 08 février 2023 donnant délégation de signature à Mme Manuella INES, directrice de la direction départementale des territoires de l'Yonne, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale des territoires

**VU** l'arrêté préfectoral n°DDT/DIR/2023-01 du 09 février 2023 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires, pour les compétences exercées par la directrice départementale des territoires de l'Yonne pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT

**VU** l'arrêté préfectoral n°DDT/SEA/2018-02 du 14 février 2018 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA, modifié par l'arrêté préfectoral n°DDT/SG/2019-24 du 05 juin 2019



## ARRÊTE

**Article 1** :L'agrément donné le 04/03/1983 au GAEC COVA dont le siège est à l'Epinoy 89130 LEUGNY est retiré avec effet au 31/10/2022.

**Article 2** : Conformément à l'article R. 323-23 du code rural et de la pêche maritime, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne et notifiée au GAEC COVA

**Article 3** : Conformément à l'article R. 323-23 du code rural et de la pêche maritime, la présente décision sera communiquée par le groupement, à ses frais, au greffier du tribunal auprès duquel le groupement est immatriculé, aux fins de mention d'office au registre du commerce et des sociétés. Le groupement procédera simultanément à la publication prévue par l'article 24 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978.

**Article 4** : En cas de contestation, et avant tout recours contentieux auprès du tribunal administratif, pouvant être déposé via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), la présente décision doit avoir fait l'objet, dans les deux mois de sa notification, d'un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, conformément à l'article R. 323-22 du code rural et de la pêche maritime.

Fait à Auxerre, le 30 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale  
des territoires et par subdélégation,  
le chef du service de l'économie  
agricole,

  
Clément LERICHE

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

89-2023-12-01-00001

Arrêté portant collectivement révision transitoire de crise des aménagements des forêts de la commune de Tanlay subissant les effets des sécheresses et déficits hydriques successifs (2018 à 2020 et 2022) pour la période 2024-2028



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Bourgogne-Franche-Comté  
Service régional de la forêt et du bois*

Arrêté n° 89\_2023-12-1-0000 4

**portant collectivement révision transitoire de crise  
des aménagements des forêts de la commune de Tanlay  
subissant les effets des sécheresses et déficits hydriques successifs (2018 à 2020 et 2022)  
pour la période 2024-2028**

**Le Préfet de la région BOURGOGNE FRANCHE COMTE**  
Préfet de La Côte d'Or,

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R214-16, et R214-19 du code forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement de la région Bourgogne, arrêté en date du 05-12-2011 ;

VU l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, en date du 2 juillet 2004, relatif à la définition des coupes réglées ;

VU les arrêtés d'aménagement listés en annexe 1 du présent arrêté ;

VU l'accord de la collectivité concernée référencé en annexe 1 du présent arrêté ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 septembre 2022 nommant M. Franck ROBINE, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 22-631 BAG du 24 octobre 2022 portant délégation de signature du Préfet à Madame Marie-Jeanne FOTRÉ – MULLER et la décision n°2022-36 DRAAF- BFC du 04 novembre 2022, portant subdélégation à Monsieur Pierre LAMBARÉ ;

SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;

SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

**Arrête :****Article 1**

La crise des sécheresses et déficit hydriques successifs, actuellement en évolution sur le périmètre du Schéma régional d'aménagement de Bourgogne, ne permet pas d'établir un état des lieux consolidé afin de réviser durablement les aménagements listés en annexe 1 du présent arrêté et désormais échus. Dans l'attente d'une stabilisation de la situation, la gestion de ces forêts est régie par un aménagement transitoire de crise, d'une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, selon les règles définies aux articles suivants.

**Article 2**

Les objectifs de gestion des aménagements de ces forêts, arrêté le 08 JANVIER 2007, pour la période 2006-2020 sont maintenus, hormis en ce qui concerne le choix des essences-objectif du groupe de régénération et celui des parcelles des autres groupes de gestion pour lesquelles les coupes sanitaires ont abouti à une mise en régénération de fait, lorsque l'essence-objectif prévue par l'aménagement échoué est une essence fortement affectée par les sécheresses et déficits hydriques à savoir :

- Hêtre
- Charme

Lorsque, dans les unités de gestion ouvertes à la régénération - par décision de l'aménagement échoué ou par suite du dépérissement - l'essence-objectif initialement prévue ne peut pas être maintenue du fait des dépérissements liés aux sécheresses et déficits hydriques successifs elle pourra être remplacée :

- Prioritairement, par des essences citées comme essences-objectif principales ou secondaires par le Schéma régional d'aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, en tenant compte des plus récentes évolutions des connaissances sur la sensibilité de ces essences aux changements climatiques en cours ;
- Par des essences non citées par le Schéma régional d'aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion, dans le cadre de la gestion courante. Ces essences sont alors choisies parmi les essences citées par l'arrêté régional réglementant les matériels forestiers de reproduction utilisables dans le cadre des aides publiques forestières sur le territoire d'application du Schéma régional d'aménagement ;
- Par des essences ne relevant pas des catégories ci-dessus, dans le cadre d'une expérimentation suivie dans le temps :
  - o Soit, sous forme de tests en gestion réalisés en lien avec les organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier, notamment pour le choix d'essences durablement adaptées et non invasives ;
  - o Soit, sous forme de dispositifs expérimentaux suivis par des organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier.

La mise en œuvre de ces dispositions se fera en conformité avec la doctrine de l'adaptation des peuplements dans un contexte de changement climatique définie préalablement par l'Office national des forêts et concertée au niveau national.

### Article 3

Pendant la durée d'aménagement de 5 ans :

- La structuration des forêts en séries et en groupes de gestion, prévue par les derniers aménagements, est maintenue ;
- Les coupes du groupe de régénération, prévues par les derniers aménagements, mais non réalisées, seront effectuées sous réserve de l'appréciation du gestionnaire sur :
  - L'urgence de la réalisation de ces régénérations au regard de la durée de survie estimée des semenciers et de l'existence d'une régénération installée et viable déjà acquise ;
  - L'impact des régénérations ouvertes par suite des dépérissements sur la proportion globale des peuplements ouverts en régénération au sein de la totalité des peuplements de la forêt ;
  - L'impact des récoltes induites par les dépérissements sur le marché du bois et l'approvisionnement durable de la filière aval, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts et applicable à chaque forêt après accord de la collectivité propriétaire ;
  - La capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence objectif, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts et applicable à chaque forêt après accord de la collectivité propriétaire ;
- Les coupes des autres groupes faisant l'objet d'une sylviculture de production ligneuse seront poursuivies selon les durées de rotation précédemment actées pour chaque groupe ; cependant, ces durées de rotation pourront être modulées au vu de l'impact des produits accidentels liés aux sécheresses et déficits hydriques successifs selon les modalités suivantes :
  - Dans les zones où l'évolution des dépérissements est lente, on procédera à la récolte progressive des bois dépérissants à l'occasion des passages en coupe prévus, dont la périodicité sera modulée selon les règles habituelles fixées par l'arrêté ministériel du 2 juillet 2004 relatif à la définition des coupes réglées ;
  - Dans les zones où les dépérissements sont les plus évolutifs, les rotations pourront être raccourcies autant que nécessaire pour permettre la récolte des bois dépérissants ou montrant des signes d'un dépérissement prochain, avant la perte de leur valeur commerciale ;
  - Dans les zones où la récolte des bois dépérissants aura conduit à une mise en régénération de fait, le classement en groupe de gestion ne sera pas modifié durant la période de prorogation. Cependant, les travaux nécessaires à la bonne venue de la régénération naturelle ou à la plantation d'une nouvelle essence-objectif seront mis en œuvre en tant que de besoin, en application des guides de sylviculture adaptés à l'essence objectif choisie. Dans ce cas, la capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif, lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence objectif, sera appréciée dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts en accord avec le

propriétaire, lequel arrêtera le programme annuel des travaux à mettre en œuvre dans ses forêts.

- Le programme des coupes découlant des règles ci-dessus est présenté en annexe 2 ;
- L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de Tanlay, de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans ses forêts, de façon à lui permettre de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires au rétablissement rapide ou au maintien de cet équilibre, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant leur forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements, la pression du gibier étant de nature à limiter très fortement la résilience des peuplements en empêchant l'installation des essences objectives résistantes aux sécheresses et déficits hydrique liés aux changements climatiques en cours.

#### Article 4

La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Fait le 1<sup>er</sup> décembre 2023

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt  
et par subdélégation,

Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois



Pierre ADAMI

Annexe 1 : Liste des aménagements modifiés par le présent arrêté, mentionnant l'accord du propriétaire

Annexe 2 : Programme des coupes pour la période 2024-2028

**Annexe 1 : Liste des aménagements modifiés par le présent arrêté, mentionnant l'accord du propriétaire**

Nom de la forêt	Référence de l'aménagement échu			Date de l'accord du propriétaire
	Année de début d'application	Année de fin d'application	Date de l'arrêté d'approbation	
FORÊT COMMUNALE DE COMMISSEY	2006	2020	08/01/2007	06/11/2023
FORÊT COMMUNALE DE SAINT VINNEMER	2006	2020	08/01/2007	06/11/2023
FORÊT COMMUNALE DE TANLAY	2006	2020	08/01/2007	06/11/2023



**Annexe 2 : Programme des coupes pour la période 2024-2028**

Année de passage en coupe	Forêt	Parcelle	Groupe de gestion	Surface totale UG (ha)	Surface à désigner (ha)	Type de peuplement RecPREV	Type de coupe
2024	TANLAY	7	TSF	4,58	4,58	CCHXM1	EMC
2024	SAINT-VINNEMER	15	TSF	6,57	6,57	CCHXM1	EMC
2024	SAINT-VINNEMER	17	TSF	6,01	6,01	CCHXM1	EMC
2025	TANLAY	15	TSF	4,36	4,36	CCHXM1	EMC
2025	TANLAY	16	TSF	4,47	4,47	CCHXM1	EMC
2025	SAINT-VINNEMER	18.1	PREPA	2,00	2,00	CCHXM2	EMC
2025	SAINT-VINNEMER	18.2	TSF	3,97	3,97	CCHXM1	EMC
2027	TANLAY	17	TSF	4,15	4,15	CCHXM1	EMC
2027	TANLAY	18	TSF	4,76	4,76	CCHXM1	EMC
2027	SAINT-VINNEMER	4	AMEL	5,84	5,84	CCHXM1	EMC
2027	SAINT-VINNEMER	5	TSF	5,37	5,37	CCHXM1	EMC
2027	COMMISSEY	9	AMEL	6,83	6,83	CCHXM2	EMC

Codes coupes :

EMC : coupe d'ouverture de cloisonnements d'exploitation



DRAAF Bourgogne Franche-Comté

89-2023-12-01-00002

Arrêté portant révision transitoire de crise de l'aménagement de la forêt sectionale d'AUBIGNY subissant les effets des sécheresses et déficits hydriques successifs (2018 à 2020 et 2022) pour la période 2024-2028



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Bourgogne-Franche-Comté  
Service régional de la forêt et du bois*

Arrêté n° *89-2023-12-01-00002*

**portant révision transitoire de crise de l'aménagement de  
la forêt sectionale d'AUBIGNY  
subissant les effets des sécheresses et déficits hydriques successifs (2018 à 2020 et 2022)  
pour la période 2024-2028**

**Le Préfet de la région BOURGOGNE FRANCHE COMTE**  
Préfet de La Côte d'Or,

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R214-16, et R214-19 du code forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement de la région Bourgogne, arrêté en date du 05-12-2011 ;

VU l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, en date du 2 juillet 2004, relatif à la définition des coupes réglées ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 mars 2003 réglant l'aménagement de la forêt sectionale d'AUBIGNY pour la période 2002-2021 ;

VU l'accord de la commune des HAUTS DE FORTERRE en date du 25 septembre 2023 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 septembre 2022 nommant M. Franck ROBINE, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 22-631 BAG du 24 octobre 2022 portant délégation de signature du Préfet à Madame Marie-Jeanne FOTRÉ – MULLER et la décision n°2022-36 DRAAF- BFC du 04 novembre 2022, portant subdélégation à Monsieur Pierre LAMBARÉ ;

SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;

SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

**Arrête :****Article 1**

La crise des sécheresses et déficits hydriques successifs actuellement en évolution sur le périmètre du Schéma régional d'aménagement de Bourgogne, ne permet pas d'établir un état des lieux consolidé afin de réviser durablement l'aménagement, désormais échu, de la forêt sectionale d'AUBIGNY. Dans l'attente d'une stabilisation de la situation, la gestion de cette forêt est régie par un aménagement transitoire de crise, d'une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, selon les règles définies aux articles suivants.

**Article 2**

Les objectifs de gestion de l'aménagement de cette forêt, arrêté le 11 MARS 2003 pour la période 2002-2021 sont maintenus, hormis en ce qui concerne le choix des essences-objectif du groupe de régénération et celui des parcelles des autres groupes de gestion pour lesquelles les coupes sanitaires ont abouti à une mise en régénération de fait, lorsque l'essence-objectif prévue par l'aménagement échu est une essence fortement affectée par les sécheresses et déficits hydriques à savoir :

- Hêtre

Lorsque, dans les unités de gestion ouvertes à la régénération - par décision de l'aménagement échu ou par suite du dépérissement - l'essence-objectif initialement prévue ne peut pas être maintenue du fait des dépérissements liés aux sécheresses et déficits hydriques successifs elle pourra être remplacée :

- Prioritairement, par des essences citées comme essences-objectif principales ou secondaires par le Schéma régional d'aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, en tenant compte des plus récentes évolutions des connaissances sur la sensibilité de ces essences aux changements climatiques en cours ;
- Par des essences non citées par le Schéma régional d'aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion, dans le cadre de la gestion courante. Ces essences sont alors choisies parmi les essences citées par l'arrêté régional réglementant les matériels forestiers de reproduction utilisables dans le cadre des aides publiques forestières sur le territoire d'application du Schéma régional d'aménagement ;
- Par des essences ne relevant pas des catégories ci-dessus, dans le cadre d'une expérimentation suivie dans le temps :
  - o Soit, sous forme de tests en gestion réalisés en lien avec les organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier, notamment pour le choix d'essences durablement adaptées et non invasives ;
  - o Soit, sous forme de dispositifs expérimentaux suivis par des organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier.

La mise en œuvre de ces dispositions se fera en conformité avec la doctrine de l'adaptation des peuplements dans un contexte de changement climatique définie préalablement par l'Office national des forêts et concertée au niveau national.

## Article 3

Pendant la durée d'aménagement de 5 ans :

- La structuration de la forêt en séries et en groupes de gestion, prévue par le dernier aménagement, est maintenue ;

Les coupes du groupe de régénération, prévues par le dernier aménagement, mais non réalisées, seront effectuées sous réserve de l'appréciation du gestionnaire sur :

- L'urgence de la réalisation de ces régénérations au regard de la durée de survie estimée des semenciers et de l'existence d'une régénération installée et viable déjà acquise ;
  - L'impact des régénérations ouvertes par suite des dépérissements sur la proportion globale des peuplements ouverts en régénération au sein de la totalité des peuplements de la forêt ;
  - L'impact des récoltes induites par les dépérissements sur le marché du bois et sur l'approvisionnement durable de la filière aval, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts, applicable à la forêt après accord de la commune des HAUTS DE FORTERRE.
  - La capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence objectif, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts, applicable à la forêt après accord de de la commune des HAUTS DE FORTERRE.
- Les coupes des autres groupes faisant l'objet d'une sylviculture de production ligneuse seront poursuivies selon les durées de rotation précédemment actées pour chaque groupe ; cependant, ces durées de rotation pourront être modulées au vu de l'impact des produits accidentels liés aux sécheresses et déficits hydriques successifs selon les modalités suivantes :
    - Dans les zones où l'évolution des dépérissements est lente, on procédera à la récolte progressive des bois dépérissants à l'occasion des passages en coupe prévus, dont la périodicité sera modulée selon les règles habituelles fixées par l'arrêté ministériel du 2 juillet 2004 relatif à la définition des coupes réglées ;
    - Dans les zones où les dépérissements sont les plus évolutifs, les rotations pourront être raccourcies autant que nécessaire pour permettre la récolte des bois dépérissants ou montrant des signes d'un dépérissement prochain, avant la perte de leur valeur commerciale ;
    - Dans les zones où la récolte des bois dépérissants aura conduit à une mise en régénération de fait, le classement en groupe de gestion ne sera pas modifié. Cependant, les travaux nécessaires à la bonne venue de la régénération naturelle ou à la plantation d'une nouvelle essence-objectif seront mis en œuvre en tant que de besoin, en application des guides de sylviculture adaptés à l'essence objectif choisie. Dans ce cas, lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence-objectif, la capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif sera appréciée dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts, applicable à la forêt après accord de la commune des HAUTS DE FORTERRE laquelle arrêtera le programme annuel des travaux à mettre en œuvre dans sa forêt.

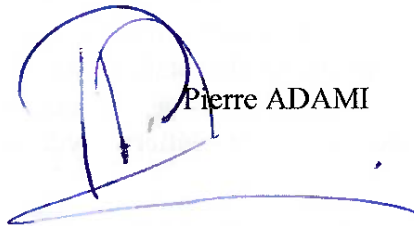
- L'Office national des forêts informera régulièrement la commune des HAUTS DE FORTERRE de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans sa forêt, de façon à lui permettre de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires au rétablissement rapide ou au maintien de cet équilibre, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements, la pression du gibier étant de nature à limiter très fortement la résilience des peuplements en empêchant l'installation des essences objectives résistantes aux sécheresses et déficits hydrique liés aux changements climatiques en cours.

#### Article 4

La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Fait le *1er* décembre 2023

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt  
et par subdélégation,  
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois



Pierre ADAMI

Préfecture de l'Yonne

89-2023-12-05-00001

AP nommant un liquidateur de l'ASA Drainage  
Centre Yonne





# PRÉFET DE L'YONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la citoyenneté  
et de la légalité

BUREAU DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE  
ET DES CONCOURS FINANCIERS DE L'ÉTAT

## Arrêté N° PREF/DCL/BCBCFE/2023/1551 portant nomination d'une liquidatrice de l'association syndicale autorisée (ASA) Drainage Centre Yonne

Le Préfet de l'Yonne,

Vu l'article 40 de l'ordonnance 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'article 42 de cette ordonnance portant sur les conditions dans lesquelles une association syndicale autorisée peut être dissoute ;

CONSIDÉRANT qu'aucun mouvement financier n'est intervenu depuis plus de trois ans, qu'il en résulte que l'association syndicale autorisée Drainage Centre Yonne n'a plus d'activité réelle et qu'il convient de procéder à sa dissolution ;

CONSIDÉRANT que cette association syndicale autorisée ne s'est pas prononcée sur la dévolution de son passif et de son actif et qu'il convient de nommer un liquidateur conformément à l'article 42 de l'ordonnance 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame Denise ORSINI est nommée liquidatrice de l'association syndicale autorisée (ASA) Centre Yonne pour une durée de huit mois ;

**Article 2** : Madame Denise ORSINI exercera sa mission à titre bénévole, elle pourra bénéficier du remboursement de ses frais de déplacement dans le cadre de l'exercice de cette mission ;

**Article 3** : Ces frais de déplacement, liés à la liquidation de l'association syndicale autorisée Drainage Centre Yonne, seront prélevés au compte 515 « compte au Trésor » du budget de l'ASA ;

**Article 4** : À l'issue de sa mission, Madame Denise ORSINI présentera au préfet de l'Yonne son état de frais de déplacement, qui prendra un arrêté préfectoral de mandatement d'office permettant de liquider cette dépense ;

**Article 5** : Madame Denise ORSINI rendra compte tous les deux mois de l'avancée de ses travaux à la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et au bureau du contrôle budgétaire et des concours financiers de l'État de la préfecture ;

Article 6 : Madame Denise ORSINI, Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, Madame la directrice départementale des finances publiques de l'Yonne et Monsieur le président de l'association syndicale autorisée Drainage Centre Yonne, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le - 5 DEC. 2023

Pour le préfet,  
La sous-préfète,  
Secrétaire générale,



Pauline GIRARDOT

### VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours **gracieux** auprès du préfet de l'Yonne 89016 Auxerre cedex.  
Votre recours doit être écrit, exposer les arguments et faits nouveaux ; vous devez y joindre copie de la décision contestée.
- soit un recours **hiérarchique** auprès du ministère de l'Intérieur – place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08. Votre recours doit être écrit, exposer les arguments et faits nouveaux ; vous devez y joindre copie de la décision contestée.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant sa notification.

Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;

- soit d'un recours **contentieux** devant le tribunal administratif de Dijon (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)